Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-136

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-08-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Nicolas BERTHOLLET (n° d'ordre 19577) (2 pages) Page 4

73-2017-12-14-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n° 73089085 (2 pages) Page 7

73-2017-12-15-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n° 73305049 (2 pages) Page 10

73-2017-12-07-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine n° EDE73329038 SCEA La Voglanaise d'Elevage (2 pages) Page 13

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-031 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par la responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine de la Savoie (2 pages) Page 16

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-04-003 - Arrêté interpréfectoral 2017-1397 protection des biotopes des îles de Chautagne-Malourdie (10 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-08-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/536 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2015 modifié portant agrément de M. TEIXEIRA FERREIRA Helio - SARL FERREIRA (Révolution Conduite) (1 page) Page 30

73-2017-12-14-002 - Arrêté portant agrément d'un agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA" - Mme Nadège VAVRE, épouse LIAUD (3 pages) Page 32

73-2017-12-14-001 - Arrêté portant agrément d'un agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA" - Mme Sandrine BAZAT (3 pages) Page 36

73-2017-12-13-001 - Arrêté portant agrément de M. Joris BEAUMONT en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 40

73-2017-12-11-001 - arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (13 pages) Page 43

73-2017-12-11-002 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz (3 pages) Page 57

73-2017-12-12-001 - arrêté préfectoral portant transfert d'une compétence à Grand lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget (2 pages) Page 61

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-14-003 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°68-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 64

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-12-08-003 - Arrêté portant tarification 2017 du Centre Scolaire Éducatif "La Plantaz", situé à Saint Pierre d'Albigny, et géré par l'Association Belle Etoile. (4 pages) Page 67

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-11-30-010 - Arrêté 2017-7237 du 30 Novembre 2017 : portant modification de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à la Ravoire (2 pages) Page 72

73-2017-11-30-008 - Arrêté 2017-7238 du 30 Novembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA géré par l'association Le Pelican à Chambéry (2 pages) Page 75

73-2017-11-30-009 - Arrêté 2017-7239 du 30 Novembre 2017 : portant modification de la dotation globale de financement 2017 du CAARUD géré par l'association Le Pelican à Chambéry (2 pages) Page 78

73-2017-11-30-011 - Arrêté 2017-7240 du 30 Novembre 2017 : portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif LHSS géré par l'association La SASSON à Saint Alban Leysse (2 pages) Page 81

73-2017-12-06-006 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages) Page 84

73-2017-12-06-007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Cayan - SIAE de Chamoux sur Gelon/Commune de Fréterive (6 pages) Page 87

DIR Centre-Est

73-2017-12-13-002 - Arrêté réglementation permanente de la circulation sur la RN90 - secteur Montgalgan (4 pages) Page 94

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-08-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l’habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Nicolas BERTHOLLET (n° d'ordre 19577)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr Nicolas BERTHOLLET (n° d'ordre 19577)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

VU la demande présentée par M. Nicolas BERTHOLLET, docteur vétérinaire, né le 19 octobre 1979 ;

Considérant que M. le docteur vétérinaire Nicolas BERTHOLLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Nicolas BERTHOLLET, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. le docteur vétérinaire Nicolas BERTHOLLET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. le docteur vétérinaire Nicolas BERTHOLLET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-14-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n° 73089085

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine
EDE n° 73089085

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, L. 226-1 à L. 226-6, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-883 du 20 octobre 2015 sur conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;
Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé 17120700808101 établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie, confirme en date du 13 décembre 2017, la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 4 sur le bovin FR5831876024 ;
Considérant le séjour du bovin FR5831876024 sur l'exploitation de M. Pascal GIRAUD n° EDE73089085 sise sur la commune de COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER ;
Considérant l'évaluation et l'enquête menées afin de déterminer l'origine de l'infection et les exploitations infectées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :
L'exploitation de M. Pascal GIRAUD - Les Frasses - 73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER (n° EDE 73089085) est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine de sérotype 4 ;

Article 2 :
La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) le recensement des animaux d'espèces sensibles.
2°) la surveillance clinique régulière des animaux par les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de l'Albanne à BARBERAZ.
Il procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.
3°) Les ruminants de l'exploitation ne peuvent pas sortir de l'exploitation sans autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
4°) La désinsectisation régulière des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé.

Article 3 :
Le présent arrêté est levé lorsque tous les animaux du troupeau auront été vaccinés.

Article 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 6 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le Maire de la commune de COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, les docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne, vétérinaires sanitaires à BARBERAZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-15-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine EDE n° 73305049

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine
EDE n° 73305049

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, L. 226-1 à L. 226-6, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-883 du 20 octobre 2015 sur conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;
Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé 17121200822201 établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie, confirme en date du 14 décembre 2017, la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 4 sur les bovins FR7302008584 et FR7302145884 ;
Considérant le séjour des bovins FR7302008584 et FR7302145884 sur l'exploitation de Mme Agnès CLAIR n° EDE73305049 sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (VALEZAN) ;
Considérant l'évaluation et l'enquête menées afin de déterminer l'origine de l'infection et les exploitations infectées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :
L'exploitation de Mme Agnès CLAIR - Quartier Saint Clair - Valezan - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE (n° EDE 73305049) est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine de sérotype 4 ;

Article 2 :
La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) le recensement des animaux d'espèces sensibles.
2°) la surveillance clinique régulière des animaux par les docteurs vétérinaires de la SCP TILLON-GAVIGLIO-FRANCOIS à AIME LA PLAGNE.
Il procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.
3°) Les ruminants de l'exploitation ne peuvent pas sortir de l'exploitation sans autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
4°) La désinsectisation régulière des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé.

Article 3 :
Le présent arrêté est levé lorsque tous les animaux du troupeau auront été vaccinés.

Article 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 6 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE, les docteurs de la clinique vétérinaire SCP TILLON-GAVIGLIO-FRANCOIS, vétérinaires sanitaires à AIME LA PLAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-07-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant levée de la mise sous surveillance d’une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine
n° EDE73329038 SCEA La Voglanaise d'Elevage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine n° EDE73329038 SCEA La Voglanaise d'Elevage

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223.22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine n° EDE 73329038 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

Considérant les résultats d'analyses référencés n° 17112701139601 du 1er décembre 2017 par le Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Ain, relatifs aux prélèvements réalisés sur les bovins FR7402670838, FR7402761150 et FR7402726295 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de la SCEA La Voglanaise d'Elevage - N° EDE : 73329038 sise 744 rue des Servages sur la commune de VOGLANS, vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine de type 4, est abrogé.

Article 2 :
Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 3 :
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur LEGER Sébastien, vétérinaire sanitaire à BOURG EN BRESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 7 décembre 2017

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-09-01-031

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par la responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine de la Savoie

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par la responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

La responsable du PCRP de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ABROND Claudine	BANTIN Marie-Françoise	CARTET Patrick
EXERTIER Frédéric	HAREAU Sylvie	MURATET Vincent
LEON Virginie	SALITO Pascal	SCHNEIDER Sylvie
THUILLIER Patrick	TRUCHET Lise-Marie	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALIKOFF Caroline	COUDIE Jean-Louis	GUIBAL Aurélie
LEQUET Dominique		

c) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	
SCALZOLARO Yves	TEYSSIER Catherine	

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 217 de l'annexe IV au CGI prévoyant les situations dans lesquelles un agent délégataire doit s'abstenir de statuer, la présente délégation ne pourra pas s'exercer notamment en cas de demande visant une imposition consécutive à une proposition de rectification que l'agent a signée.

Le présent arrêté qui prendra effet au 01 septembre 2017 sera affiché dans les locaux du service .

A Chambéry le 01/09/2017

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie,
Signé : Catherine ROCH

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-04-003

Arrêté interpréfectoral 2017-1397 protection des biotopes des îles de Chautagne-Malourdie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1397
Protection des biotopes des îles de Chautagne - Malourdie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 et les articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par arrêté du 16 juin 1999 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996 et du 16 décembre 2004 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site NATURA 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (zone de protection spéciale FR8212004) au titre de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (Zone spéciale de conservation FR8201771) au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et approuvant le cahier des charges spécial du 19 octobre 1978 ;

VU l'autorisation de pacage sur les dépendances immobilières de la concession de la compagnie nationale du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU la convention pour la protection des îles de Chautagne – Malourdie en date du 3 août 1987 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 01 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Ain, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 09 février 2017 ;

VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 21 juillet au 14 août 2017 et sur le site internet de la Préfecture de l'Ain du 17 août au 06 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les plages de graviers et sables nus, la forêt en évolution libre et les onze plans d'eau constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Castor d'Europe, au Martin pêcheur, à la petite Utriculaire et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'AIPB du 17 septembre 1990 du fait des travaux de la CNR sur l'écluse de Chautagne et afin d'adapter le règlement aux nouveaux usages ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les îles de Chautagne-Malourdie fait partie intégrante du site NATURA 2000 « FR8201771/FR8212004 – Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et que de ce fait, des mesures de gestion sont définies dans le document d'objectifs et leur mise en œuvre suivie lors des comités de pilotage Natura 2000 ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Est prescrite la préservation des îles de Chautagne – Malourdie, située sur les communes d'Anglefort et de Culoz du département de l'Ain et les communes de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux du département de la Savoie, conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté, d'une superficie d'environ 600 hectares (annexes 2 et 3).

Les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'applique le présent arrêté sont les suivantes :

- Au Sud à l'extrémité de la pointe de l'île ;
- Au Nord, à partir du PK 145 700 ;
- En rive gauche du Rhône court-circuité, la ligne d'eau des Hautes Eaux (digues non incluses) allant jusqu'à la pointe Sud ;
- En amont de l'usine CNR, côté canal d'amenée, le bord Est de la piste ;
- Le bord Est de la piste contournant les écluses, le bassin intermédiaire et le garage aval de l'écluse aval jusqu'au point de rétrécissement de la piste (environ PK 139 500)
- La berge du Rhône canalisé depuis le rétrécissement de la piste jusqu'à la pointe Sud de l'île.

Un plan de gestion de ces biotopes pourra être élaboré, et devra dans ce cas, être approuvé par le Préfet de l'Ain après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie.

Article 2 : Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes et d'assurer la pérennité des espèces présentes, **sont interdits sur l'ensemble de la zone protégée tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol, à la couverture végétale,** notamment :

- La collecte des minéraux, fossiles, pièces archéologiques sauf autorisation préfectorale à des fins scientifiques délivrée par le Préfet de l'Ain, après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie
- Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.
- Le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, au maintien de la sécurité, à la sûreté des ouvrages et à l'écoulement des crues, à l'entretien des ouvrages concédés à la Compagnie nationale du Rhône ou résultant de ses obligations de concessionnaire telles que prévues par les cahiers des charges, le schéma directeur et les consignes de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, ainsi que ceux de RTE – Centre Maintenance Lyon, et les entreprises travaillant pour leur compte. Les périodes d'intervention devront respecter les cycles biologiques de la faune du biotope ;
- aux opérations de valorisation biologique, hydromorphologique, ou d'accueil du public prévues par le plan de gestion ;
- à l'utilisation de la zone de transit de matériaux située entre les casiers n° 5 et n° 6 dans le cadre des travaux de la CNR et/ou de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- aux travaux d'intérêt général, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative, autorisés par le Préfet de l'Ain après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie.

Article 3 : Pour la gestion du site, sont également interdits sur l'ensemble du site :

1 – L'installation de panneaux publicitaires et pré-enseignes ;
La signalisation du site protégé et la signalisation disposée par la compagnie nationale du Rhône ou le Service de la navigation ne sont pas concernées par cette disposition.

2- Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri, à l'exception de ceux pour le gardiennage ou pour des raisons scientifiques.
Toutefois, les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit dans les casiers, autorisée par arrêté préfectoral peuvent installer une tente pour s'abriter au bord de ces derniers.

3- L'utilisation de tout engin motorisé et notamment le trial, le 4 × 4, le VNM (véhicule nautique motorisé), les aéronefs ultra légers motorisés et la pratique de l'aéromodélisme ;

4- La pratique du vélo tout terrain (VTT) en dehors de la piste de servitude au Sud de l'usine CNR ;

5- **Les feux au sol** de toute nature y compris lors de la pêche de nuit ;

6- L'abandon ou le dépôt de déchets de toute nature.

7- L'utilisation de tout produit chimique.

Article 4 : Pour la protection des équilibres biologiques, est également interdit le développement des activités agricoles à l'exception des activités pastorales, sauf pour des opérations de valorisation biologique prévues par le plan de gestion ou autorisées par arrêté préfectoral.
Une autorisation de pacage du concessionnaire précise les zones concernées et les conditions d'exploitation.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité de l'habitat des espèces sur l'ensemble de la zone protégée, sont interdits :

1- La pénétration, la circulation et le stationnement de tout engin à moteur, sur la terre comme sur l'eau ;

2- La navigation et le stationnement de toute embarcation, des planches à voiles, paddles et tout engin de flottaison gonflable ou non dans les lônes et les casiers d'emprunt ;

3- L'abordage et l'amarrage des embarcations sur le Rhône court-circuité, à l'exception de deux points en rive gauche, qui seront matérialisés sur le terrain (annexe 4) ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas

- aux véhicules, aéronefs et bateaux des différents services de police, du concessionnaire et du gestionnaire du milieu naturel dans l'exercice de leurs attributions ;

- aux véhicules, aéronefs et bateaux appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de démoustication ;

- aux véhicules nécessaires aux activités pastorales ou forestières, d'entretien ou d'aménagement autorisés ;

- aux véhicules accrédités par le G.I.C Chautagne Malourdie utilisés à l'agrainage des sangliers dans le cadre des plans locaux d'agrainage pour la prévention des dégâts, sans toutefois sortir des pistes ;

- aux véhicules accrédités par le G.I.C Chautagne Malourdie pour les chasseurs participant aux opérations de régulation des sangliers pour la prise en charge des animaux morts et la reprise des chiens courants.

Article 6 : Le Préfet de l'Ain, après avis de la compagnie nationale du Rhône, concessionnaire, peut confier par voie de convention, la gestion des îles de Chautagne - Malourdie à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Article 7 : Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, au titre des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information disposés autour du site.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés dans les mairies d'Anglefort et de Culoz dans l'Ain, de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux en Savoie.
Il fera l'objet d'un communiqué de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Savoie et de l'Ain. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Article 10 : Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes du 17 septembre 1990 et du 9 septembre 1997 sont abrogés.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

– par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 :

Les Secrétaires généraux de l'Ain et de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Savoie, les Commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et de la Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Agence française de la biodiversité de l'Ain et de la Savoie, le Directeur du service de la Navigation Rhône-Saône, la Directrice de la Compagnie nationale du Rhône, les maires des communes d'Anglefort, de Culoz, de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain et de la Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 04 décembre 2017

Le Préfet de l'Ain,

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
Le secrétaire général

signé Arnaud COCHET

signé Pierre MOLAGER

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'APPB

Annexe 3 : Carte au 1/25 000e

Annexe 4 : points d'accostage autorisés

ANNEXE 1

à l'arrêté de protection des biotopes des Îles de Chautagne - Malourdie

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans les listes suivantes :

Liste des espèces protégées

1/ - FAUNE :

Castor fiber	Castor d'Europe
Alcedo atthis	Martin pêcheur
Milvus migrans	Milan noir
Mergus merganser	Harle bièvre
Charadruis dubius	Petit gravelot
Tringa hypoleucos	Chevalier guignette

2/- FLORE :

Apium repens(Jacq) Lag.	Ache rampante
Butomus umbellatus L.	Jonc fleuri
Carex lasiocarpa Ehrh.	Laîche à fruit velu
Najas marina L.	Naïade marine
Poa palustris L.	Pâturin des marais
Utricularia minor L.	Petite utriculaire

***

ANNEXE 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre
de l'arrêté de protection de biotope

Pour le département de l'Ain

Commune	Section	n°
Anglefort	AK	0136
Anglefort	AK	0139 p
Anglefort	AK	0140
Anglefort	AK	0154 p
Anglefort	AK	0159 p
Anglefort	AK	0160 p
Anglefort	AK	0161 p
Anglefort	AK	0164 p
Anglefort	AM	0041 p
Anglefort	AM	0043
Anglefort	AM	0044
Anglefort	AM	0220 p
Anglefort	AM	0222
Anglefort	AO	0273 p
Anglefort	AO	0274
Culoz	AB	0329 p
Culoz	AB	0330 p
Culoz	AB	0331 p
Culoz	AB	0332 p
Culoz	AB	0333 p
Culoz	AB	0334 p
Culoz	AB	0335 p
Culoz	AB	0336 p
Culoz	AB	0337 p
Culoz	AB	0338 p
Culoz	AB	0339 p
Culoz	AB	0340 p

Commune	Section	n°
Culoz	AB	0341 p
Culoz	AB	0342 p
Culoz	AB	0343 p
Culoz	AB	0344 p
Culoz	AB	0345 p
Culoz	AB	0346 p
Culoz	AB	0347 p
Culoz	AB	0348 p
Culoz	AB	0349 p
Culoz	AB	0350
Culoz	AB	0351
Culoz	AB	0352
Culoz	AB	0353
Culoz	AB	0354
Culoz	AB	0355
Culoz	AB	0356
Culoz	AB	0357 p
Culoz	AB	0363 p
Culoz	AC	0249 p
Culoz	AC	0250
Culoz	AC	0251 p
Culoz	AC	0252
Culoz	AC	0253 p
Culoz	AC	0254
Culoz	AC	0255 p
Culoz	AC	0257 p

Pour le département de la Savoie

Commune	Section	n°
Serrières-en-Chautagne	A	0521
Serrières-en-Chautagne	A	0524
Serrières-en-Chautagne	AB	0001
Serrières-en-Chautagne	AB	0002
Serrières-en-Chautagne	AB	0003
Serrières-en-Chautagne	AB	0004
Serrières-en-Chautagne	AC	0001
Serrières-en-Chautagne	AC	0002
Serrières-en-Chautagne	AC	0003
Serrières-en-Chautagne	AC	0004
Serrières-en-Chautagne	AC	0005
Serrières-en-Chautagne	AC	0006
Serrières-en-Chautagne	AC	0007
Serrières-en-Chautagne	AC	0008
Serrières-en-Chautagne	AC	0009
Serrières-en-Chautagne	AC	0010

Commune	Section	n°
Serrières-en-Chautagne	E	0327
Serrières-en-Chautagne	E	0328 p
Serrières-en-Chautagne	E	0329 p
Serrières-en-Chautagne	E	0331 p
Serrières-en-Chautagne	E	0332
Serrières-en-Chautagne	E	0420
Serrières-en-Chautagne	E	0629
Serrières-en-Chautagne	E	0630
Serrières-en-Chautagne	ZB	0039 p
Serrières-en-Chautagne	ZB	0040 p
Ruffieux	A	0316 p
Ruffieux	A	0317 p
Ruffieux	A	0318 p

ANNEXE 3

Périmètre de l'APPB

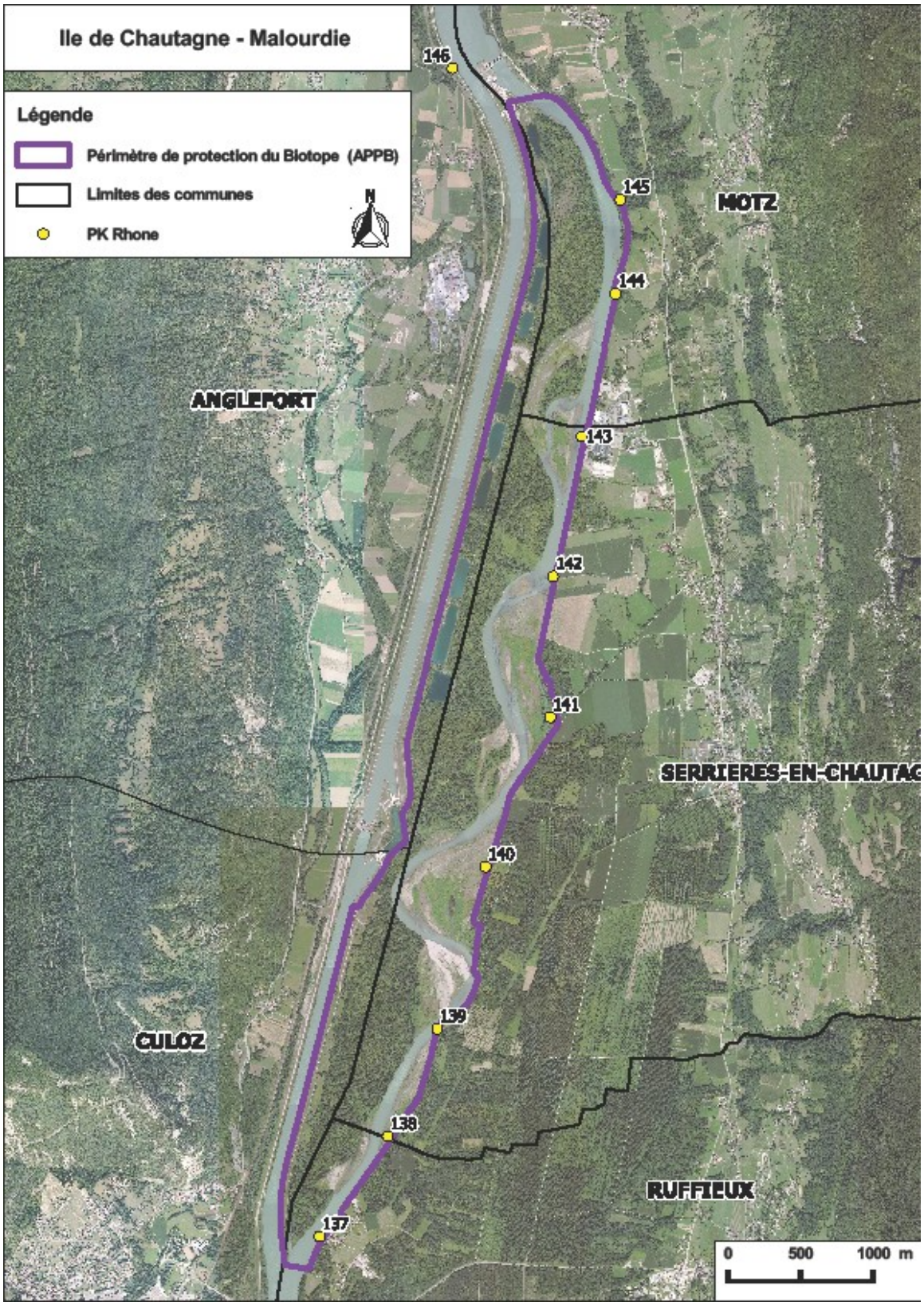

ANNEXE 4

Points d'accostage autorisés sur le Rhône court-circuité (étoiles rouges)

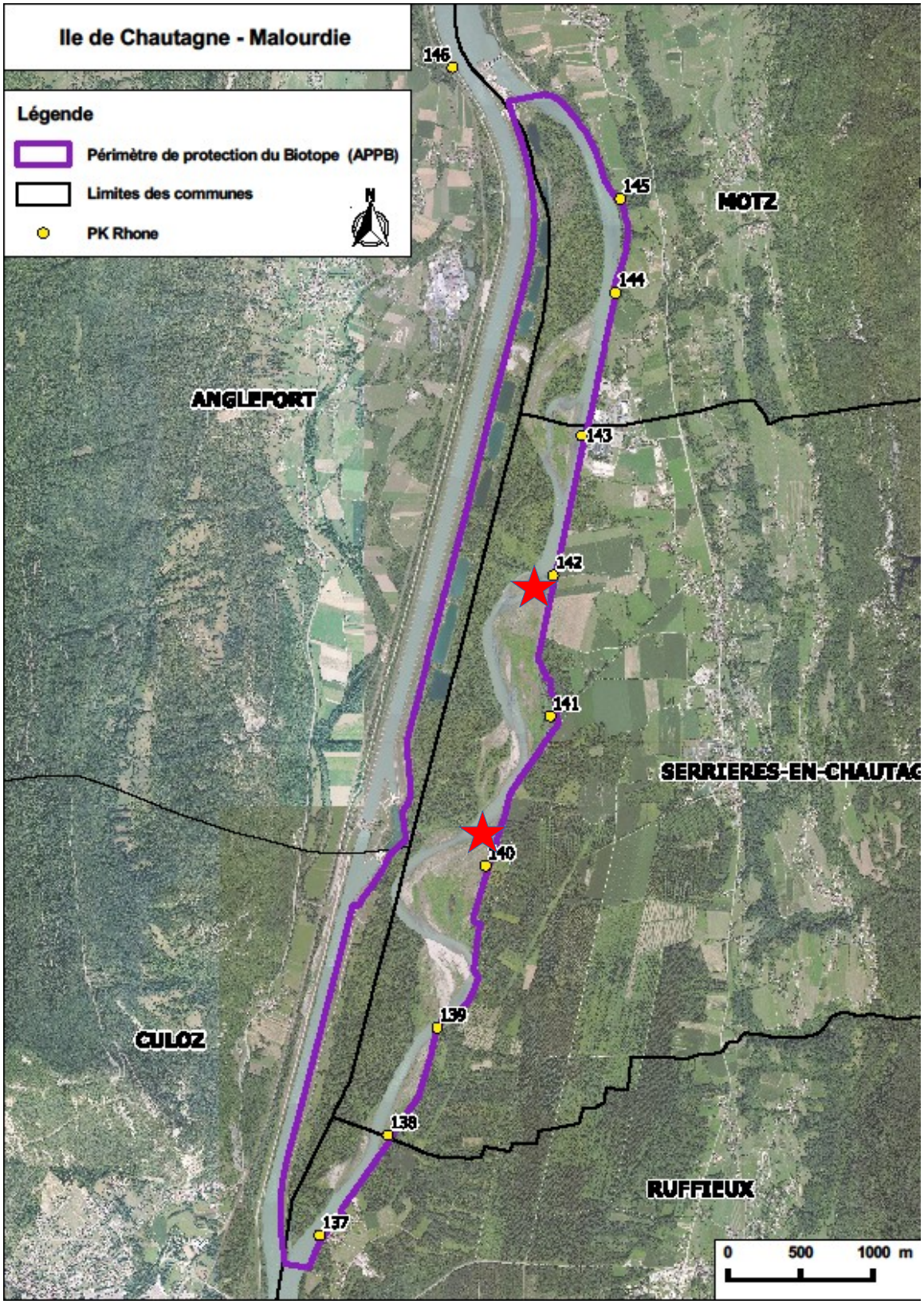

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-08-002

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/536 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2015 modifié portant agrément de M. TEIXEIRA FERREIRA Helio - SARL FERREIRA (Révolution Conduite)

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/536 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2015 modifié portant agrément de M. TEIXEIRA FERREIRA Helio – SARL FERREIRA (Révolution Conduite)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 modifié le 04 juillet 2016 autorisant Monsieur Helio TEIXEIRA FERREIRA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SARL TEIXEIRA (Révolution Conduite) et situé à Moutiers – 67 avenue de la foire, sous le numéro E 15 073 0005 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Helio TEIXEIRA FERREIRA, reçue le 23 novembre 2017, sollicitant un changement de local ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté en date du 17 mars 2015 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Hélio TEIXEIRA FERREIRA est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 073 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL TEIXEIRA (Révolution Conduite) et situé **76 avenue de la Libération – 73600 MOUTIERS**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-14-002

Arrêté portant agrément d'un agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA" - Mme Nadège VAVRE, épouse LIAUD

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE n° DRSU / BR / 2017-540
portant agrément d'un agent
de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA"

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 130-4 (8°) et R 130-8 ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention du 6 mai 1988 passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU le commissionnement de Madame Nadège VAVRE, épouse LIAUD du 16 novembre 2017 par lequel Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des Sociétés APRR et AREA, lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2017 de Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) sollicitant l'agrément de Madame Nadège VAVRE, épouse LIAUD en qualité d'agent des péages autoroutiers chargé de constater les infractions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Nadège VAVRE, épouse LIAUD, née le 29 janvier 1969 à LYON 6ème (69), technicienne fraude clients, est agréée en qualité d'agent des péages autoroutiers pour constater les infractions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route commises par les usagers en matière de péage autoroutier sur les autoroutes APRR et AREA du département de la Savoie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Nadège VAVRE, épouse LIAUD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Nadège VAVRE, épouse LIAUD doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent des péages autoroutiers, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des Sociétés APRR et AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nadège VAVRE, épouse LIAUD.

Chambéry, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-14-001

Arrêté portant agrément d'un agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA" - Mme Sandrine BAZAT

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE n° DRSU / BR / 2017-539
portant agrément d'un agent
de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA"

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 130-4 (8°) et R 130-8 ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention du 6 mai 1988 passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU le commissionnement de Madame Sandrine BAZAT en date du 16 novembre 2017 par lequel Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des Sociétés APRR et AREA, lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2017 de Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) sollicitant l'agrément de Madame Sandrine BAZAT en qualité d'agent des péages autoroutiers chargé de constater les infractions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine BAZAT, née le 8 mars 1970 à LYON 7ème (69), technicienne fraude clients, est agréée en qualité d'agent des péages autoroutiers pour constater les infractions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route commises par les usagers en matière de péage autoroutier sur les autoroutes APRR et AREA du département de la Savoie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Sandrine BAZAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Sandrine BAZAT doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent des péages autoroutiers, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des Sociétés APRR et AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sandrine BAZAT.

Chambéry, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-13-001

Arrêté portant agrément de M. Joris BEAUMONT en qualité de garde chasse particulier

ARRETE

portant agrément de M. Joris BEAUMONT
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU la commission délivrée par M. René PASCAL, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Valloire par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Joris BEAUMONT, garde chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joris BEAUMONT, né le 2 juin 1996 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Valloire.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joris BEAUMONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joris BEAUMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

<u>Article 6</u> : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joris BEAUMONT.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 13 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-11-001

arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 11 décembre 2017

ARRÊTÉ

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette,

Vu les deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette du 19 octobre 2017, relatives à l'extension de ses compétences,

VU les délibérations portant avis favorables des conseils municipaux des communes d'Aiguebelette-le-Lac (27 octobre 2017 [1]), Attignat-Oncin (31 octobre 2017 [2]), Ayn (9 novembre 2017 [2]), Dullin (9 novembre 2017 [2]), Gerbaix (27 octobre 2017 [2]), Lépin-le-Lac (6 novembre 2017 [2]), Marcieux (30 octobre 2017 [2]), Nances (7 novembre 2017 [2]), Novalaise (27 novembre 2017 [2]) et Saint-Alban-de-Montbel (6 novembre 2017 [2]),

VU la délibération du 27 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aiguebelette-le-Lac émet un avis défavorable à l'inclusion dans la compétence « assainissement », des eaux pluviales urbaines,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 5.2 des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette approuvés par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, relatif aux compétences optionnelles exercées par la communauté de communes, est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

5.2.5 Assainissement : »

AU LIEU DE :

« La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif hors eaux pluviales. »

LIRE :

« La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif, non collectif *et* eaux pluviales *urbaines* .»

APRES LA COMPETENCE :

« 5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public..... »

AJOUTER :

« *5.2.7 Voirie :*

La communauté de communes est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, demeurent sans changement.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 11 DEC. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé :
Dominique VAVRIL

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :
Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban de Montbel.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du lac, Lieu-dit Cusina, 73470 Nances.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes *« au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace »*.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :

5.1.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

5.1.2 Développement économique

- Actions de développement économiques dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de de tourisme.

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Le portage de démarches contractuelles et schémas visant à préserver et à valoriser le patrimoine naturel et archéologique.

- La restauration et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire.

- L'étude, la restauration, l'entretien et la gestion, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, des zones naturelles et sites archéologiques d'intérêt communautaire.

- La création, l'extension, l'entretien, le balisage, la promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

- La création, la gestion, la promotion d'outils et équipements de découverte, de valorisation et de sensibilisation au patrimoine naturel et archéologique d'intérêt communautaire.

- La mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'étude et la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat (OPAH) ou autres opérations de même nature.

- L'étude et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté de communes est compétente pour gérer les structures multi-accueil petite enfance d'intérêt communautaire.

  Un CIAS a été créé pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire définie ci-dessus.

5.2.5 Assainissement

- La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales urbaines.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.7 Voierie

- La communauté de communes est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

5.3.1 Petite enfance - Enfance - Jeunesse :

- La communauté de communes est compétente pour développer une politique territoriale en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance-Jeunesse et de l'éducation sportive.
  Dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage des politiques contractuelles avec les différents partenaires institutionnels (Département, Caisse d'Allocations Familiales...).
- La communauté de communes est compétente pour créer et aménager des structures multi-accueil petite enfance (crèches et micro-crèches).
- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer un centre socioculturel ainsi qu'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM).

5.3.2 Secours – Incendie :

- La communauté de communes est compétente pour participer financièrement à la gestion du centre de secours de Novalaise, sous réserve des dispositions des chapitres IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Télécommunication - Numérique

- La communauté de communes est compétente pour gérer le site accueillant la station radioélectrique TDF, constitué de la parcelle A 1566, commune d'Aiguebelette-le-Lac.
- La communauté de communes est compétente pour faciliter l'aménagement numérique de son territoire et notamment participer financièrement au programme de déploiement du Très Haut Débit piloté par le Département de la Savoie.

5.3.4 Transports scolaires

- La communauté de communes est organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental de la Savoie des transports scolaires.

5.3.5 Equipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente

- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, installer et gérer les équipements touristiques, espaces de loisirs et de détente suivants :
  - Signalétique touristique (Signalétique d'Intérêt Local et Relais Information Services à vocation touristique).
  - Base de loisirs dite d'Aiguebelette composée d'une esplanade enherbée, d'une plage, d'un terrain de tennis et d'un parking (Voir plan en annexe).
  - Plage dite de la Crique (Voir plan en annexe).

5.3.6 Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords

- La communauté de communes est compétente pour signer des conventions de longue durée avec les propriétaires des parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette (propriété EDF et consorts de Chambost) qui fixent les droits et les obligations qui lui sont attribués en matière de gestion des usages du lac.

  Dans ce cadre et dans le périmètre cadastral constitutif du lac, la communauté de communes est compétente pour gérer :

- les droits de pêche et de chasse,
- le droit de navigation,
- les règles de circulation et de stationnement des embarcations,
- l'identification des embarcations,
- le droit d'occupation des berges et du plan d'eau,
- la création d'équipements d'amarrage,
- la gestion des équipements d'amarrage suivants (Voir plan en annexe) :
  - Port dit de Nances,
  - Port dit d'Aiguebelette,
  - Port dit de Pomarin,
  - Port dit de St-Alban.
- le droit d'organisation de la baignade,
- le droit d'organisation de manifestations sur le lac.

- La communauté de communes est compétente pour assurer le nettoyage et l'entretien des abords du lac (espaces publics), espaces verts publics, toilettes publiques, tonte, taille des haies, etc...

5.3.7 Autres interventions

- La communauté de communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures à celle-ci des opérations qui donneront lieu à une convention et à une facturation spécifique (**opérations de mandats**).
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions par convention, la communauté de communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.

Base de loisirs dite d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac

Plage dite de la Crique – Commune de Nances

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – Cusina 73470 Nances

Port dit de Nances – Commune de Nances

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – Cusina 73470 Nances

Port dit d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – Cusina 73470 Nances

Port dit du Pomarin – Commune de Lépin-le-Lac

Port dit de St-Alban – Commune de St-Alban de Montbel

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-11-002

Arrêté préfectoral constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État
et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 11 décembre 2017

Arrêté constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-41-3, L5216-5, L 5216-6 et L 5711-1 à L 5711-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1960 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAE) du Sierroz, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1960, 10 juin 1965, 9 janvier 1984 et 5 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération (CA) dénommée « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), de la communauté de communes (CC) du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

VU l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2016 précisant notamment que les compétences optionnelles mentionnées dans les statuts de la CALB, de la CC du canton d'Albens et de la CC de Chautagne existant avant la fusion, sont exercées par la nouvelle CA « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » dans le respect des conditions prévues aux articles L5216-5 et L5211-41-3-III du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » faisait partie des compétences optionnelles exercées par la CALB à la date de la fusion précitée,

CONSIDERANT que les dispositions conjuguées de l'article L5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la compétence « eau potable » sera exercée à compter du 1er janvier 2018 sur tout le territoire de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz doit être dissous de plein droit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget », à compter du 1er janvier 2018, pour la compétence optionnelle "eau potable", au syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz.

En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz, à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du CGCT, la substitution de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » au syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz, s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3: Délais et voie de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau du Sierroz, le Président de Grand Lac–communauté d'agglomération du lac du Bourget, les Maires des communes d'Entrelacs et de Saint-Ours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-12-001

arrêté préfectoral portant transfert d'une compétence à Grand lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 12 décembre 2017

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT D'UNE COMPETENCE A GRAND LAC – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62 et L5216-1 à L5216-10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 – I. 12°,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget par fusion de la CA du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens, et de la communauté de communes de Chautagne,

VU la délibération du 14 septembre 2017 du conseil communautaire de Grand-Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget, relative à l'extension de ses compétences,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : Aix-les-Bains (14 novembre 2017), Bourdeau (20 novembre 2017), Chanaz (24 novembre 2017), Chindrieux (24 octobre 2017), Conjux (12 octobre 2017), Drumettaz-Clarafond (30 septembre 2017), Entrelacs (27 novembre 2017), Grésy -sur-Aix (10 novembre 2017), La Biolle (25 octobre 2017), La Chapelle-du-Mont-du-Chat (16 novembre 2017), Le Bourget-du-Lac (17 octobre 2017), Méry (6 novembre 2017) Le Montcel (24 octobre 2017), Motz (24 novembre 2017), Mouxy (6 novembre 2017), Ontex (29 septembre 2017), Pugny-Chatenod (9 novembre 2017), Ruffieux (25 octobre 2017), Saint-Offenge (9 octobre 2017), Saint-Ours (14 novembre 2017), Saint-Pierre-de-Curtille (25 octobre 2017), Serrières-en-Chautagne (24 octobre 2017), Tresserve (19 octobre 2017), Trévignin (27 septembre 2017), Vions (16 octobre 2017), Viviers-du-Lac (13 novembre 2017), et Voglans (23 octobre 2017),

VU la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brison-Saint-Innocent émet un avis favorable au transfert de la

compétence « animation Gemapi » citée au I. 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, sans se prononcer sur la création d'un espace muséographique,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est ajouté au sein des compétences facultatives de Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget, telles qu'elles figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé, la compétence suivante mentionnée à l'article L211-7 – I. 12° du code de l'environnement :

« *Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
Au titre de l'animation pédagogique, création d'un espace muséographique ».

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-14-003

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°68-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

EGIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 68 - 2017

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 7 novembre 2017, reçue le 13 novembre 2017, présentée par **la société Egis Structures & Environnement (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex)** intervenant pour le compte de Lyon Turin Ferroviaire (LTF SAS), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour **le chantier de la réalisation des ouvrages de reconnaissance de Saint–Martin-La-Porte 4 (situé plan des Saussaz – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE), en vue de déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, pour la période du 7 janvier 2018 au 31 décembre 2018,**

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des « *Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils* » (Syntec) du 15 décembre 1987,

VU l'accord d'entreprise de la société Egis Structures & Environnement signé le 23 septembre 2008, relatif au travail de nuit et aux horaires particuliers, ainsi que son avenant n°1 en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 24/10/2017,

CONSIDERANT que le contexte géologique de la poursuite des travaux de Saint–Martin-La-Porte 4 est exceptionnellement défavorable (massif très fortement convergent à très grande profondeur),

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la réalisation d'ouvrages souterrains nécessite des adaptations et des renforcements systématiques et continus des soutènements mis en place afin d'éviter tout développement d'instabilités qui deviendraient difficilement maîtrisables une fois amorcée,

CONSIDERANT que la société Egis Structures & Environnement a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler pour les travaux de creusement en tunnelier en sept jours sur sept,

CONSIDERANT que la société Egis Structures & Environnement assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de LTF SAS, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société Egis Structures & Environnement (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex) est autorisée à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de Saint–Martin-La-Porte 4, pour la période du 7 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables et, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-La-Porte, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-12-08-003

Arrêté portant tarification 2017 du Centre Scolaire Éducatif "La Plantaz", situé à Saint Pierre d'Albigny, et géré par l'Association Belle Etoile.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

Arrêté portant tarification 2017
du Centre Scolaire Éducatif "La Plantaz", situé à Saint Pierre d'Albigny,
et géré par l'Association Belle Étoile.

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Belle Étoile ;

Vu L'arrêté préfectoral en date 23 janvier 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz » à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Belle Étoile ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 7 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile par courrier ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie ;

Sur rapport de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants Centre Scolaire Éducatif sont autorisées comme suit :

a) Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire Internat

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 914,98	1 499 735,10 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 033 503,47	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	313 316,65	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 410 983,26	1 421 681,75
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 981,21	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 717,28	

Avec une reprise de la :

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 38 053,35 € ;
- réserve de compensation des déficits d'exploitation pour un montant de 40 000,00 € ;

b) « Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire hebergement externalisé

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 249,21	134 084,86
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	78 610,69	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 224,96	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	131 055,01	132 194,81 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	79,66	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 060,14	

Avec une reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 1 890,05 € ;

c) Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire Formation scolaire

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 337,23	483 116,25 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	334 351,02	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	95 428,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	468 707,41	471 559,65 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	661,68	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 190,56	

Avec une reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 11 556,60 € ;

d) Centre Scolaire Éducatif, section tarifaire Service d'accompagnement social éducatif de proximité

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 115,65	184 365,07 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	129 642,31	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	39 607,11	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	179 458,83	180 365,07 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	906,24	

Avec une reprise de la réserve de compensation des déficits d'exploitation pour un montant de 4 000,00 € ;

Article 3 : la tarification des prestations du Centre Scolaire Educatif est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2017, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en internat	367,08 €
Action éducative en hébergement externalisé	4,21 €
Action éducative en activité de jour (scolarité)	18,54 €
Action éducative en internat + activité de jour (scolarité)	385,62 €
Action éducative en hébergement externalisé + activité de jour (scolarité)	22,75 €
Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)	18,95 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en internat	153,40 €
Action éducative en hébergement externalisé	74,80 €
Action éducative en activité de jour (scolarité)	80,26 €
Action éducative en internat + activité de jour (scolarité)	233,66 €
Action éducative en hébergement externalisé + activité de jour (scolarité)	155,06 €
Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)	54,38 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse - Région Centre-Est, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 08 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Signé :

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le Préfet,

Signé :

Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-11-30-010

Arrêté 2017-7237 du 30 Novembre 2017 : portant modification de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à la Ravoire

Arrêté n°2017-7237

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE –géré par l'association ANPAA 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4771 du 26 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 873 €	727 051 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 049 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 825 €	
	Déficit de l'exercice n-2	1 569 €	
	Déficit de l'exercice n-1	18 735 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	677 287 €	727 051 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 764 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **677 287 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 652 216 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 Novembre 2017
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Inspectrice Principale

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-11-30-008

Arrêté 2017-7238 du 30 Novembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA géré par l'association Le Pelican à Chambéry

Arrêté n°2017-7238

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 60 rue du Commandant Perceval 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4772 du 26 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 832 €	1 752 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 439 270 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 848 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 546 944 €	1 752 950 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 122 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 884 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 546 944 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 500 610 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 Novembre 2017
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Inspectrice Principale

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-11-30-009

Arrêté 2017-7239 du 30 Novembre 2017 : portant modification de la dotation globale de financement 2017 du CAARUD géré par l'association Le Pelican à Chambéry

Arrêté n°2017-7239

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 60 rue du commandant Perceval géré par LE PELICAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4773 du 26 Juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association Le PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 021 €	244 252 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 529 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 702 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	211 661 €	244 252 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 591 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **211 661 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 213 302 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de La Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 Novembre 2017
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Inspectrice Principale

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-11-30-011

Arrêté 2017-7240 du 30 Novembre 2017 : portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif LHSS géré par l'association La SASSON à Saint Alban Leysse

Arrêté n°2017-7240

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du « Lits Halte Soins Santé » – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4774 du 26 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Lits Halte Soins Santé géré par l'association la SASSON ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association La SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'association La SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 642 €	293 183 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 171 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 370 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	293 183 €	293 183 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'association La SASSON est fixée à **293 183 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'association La SASSON à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 248 183 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

A Chambéry, le 30 Novembre 2017
Pour le Directeur Général
Et par délégation
L'Inspectrice Principale

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-06-006

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant liste des médecins généralistes agréés de la Savoie,

Vu les différentes demandes formulées,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, à compter du 02 janvier 2018,

En qualité de médecin généraliste		
73000 CHAMBERY		
Dr VERHELLEN Rik	1 rue des Fleurs	04 79 96 24 00
Dr BINARD Paul	1 rue des Fleurs	04 79 96 24 00

Est retiré de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, à compter du 31 décembre 2017,

En qualité de médecin généraliste		
73000 CHAMBERY		
Dr HERRMANN Jean-Louis	1 rue des Fleurs	04 79 96 24 00

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 06 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-06-007

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Cayan - SIAE de Chamoux sur Gelon/Commune de Fréterive

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour l'instauration des périmètres de protection et

l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captage de Cayan

Syndicat des Eaux de Chamoux sur Gelon - Commune de Fréterive

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 15 mars 2017 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 01/06/2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant que le captage de Cayan a déjà fait l'objet d'un arrêté autorisant le prélèvement d'eau établi le 18 août 1935 et que les conditions de prélèvements demeurent inchangées ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mai 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 22 septembre 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 octobre 2017,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2017 ;

Considérant que :

- Le captage de Cayan, exploité par le syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon, dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1er juin 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1er juin 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;

- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- En vertu de l'article L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Cayan ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Cayan ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Cayan, sur la commune de Fréterive ;
- En raison de la morphologie des lieux et de la configuration de l'ouvrage de captage, il peut être dérogé à l'installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate ;
- L'Office National des Forêts, dans son avis du 02 juin 2017, estime qu'il n'y a pas de contre-indication à ce que le périmètre de protection rapprochée soit exempt de tous travaux ou exploitation forestière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, utilisation de l'eau de la source de Cayan

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate ; le syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Cayan Fenêtre Nord	Fréterive	N°6, section A	1 950 995	4 271 490	780
Cayan Fenêtre Est	Fréterive	N°6, section A	1 951 005	4 271 525	780
Cayan chambre amont	Fréterive	N°5, section A	1 950 970	4 271 567	840
Cayan chambre aval	Fréterive	N°5, section A	1 950 974	4 271 567	830

Article 4 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical le 15 mars 2017, les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources dès lors qu'ils ont prouvé les préjudices que leur cause la protection des dites sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Fréterive. .

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Cayan	Fréterive	A A	6 5	Partielle Partielle	15 533 m^2 9 664 m^2

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du captage de Cayan, compte tenu du contexte environnemental rencontré, de la morphologie des lieux et de la configuration de l'ouvrage de captage.

L'entretien du captage et de ses abords est assuré sans usage de produits polluants (pesticides, détergent ou lubrifiant,…).

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 7.1 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Cayan	Fréterive	A A	6 5	Partielle Partielle	131 261 m^2 144 892 m^2

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits **:**

- Toutes nouvelles constructions hormis celles nécessaires au réseau d'eau potable qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ARS,
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

- L'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale. Tout aménagement de piste, chemin existant et plus généralement de tous travaux et/ou infrastructure nécessitant des excavations ou pouvant avoir un impact sur la qualité / quantité des eaux souterraines devra faire l'objet d'une autorisation de l'ARS qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- Les épandages, le rejet, le dépôt de substances potentiellement polluantes pour les eaux captées (lisiers, purins, fumiers, boues de station, produits phytosanitaires, gasoil ; essence, etc…),
- Toute exploitation forestière,
- Plus généralement toute activité susceptible de constituer un risque pour la stabilité du versant et un risque sanitaire temporaire ou pérenne pour la ressource captée.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.2 : Le périmètre de protection éloignée défini autour du captage de Cayan, déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Fréterive et du bénéficiaire qui veillent au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

La commune ou le bénéficiaire informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 7.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Amélioration des conditions de captage des écoulements superficiels de la fenêtre Est et de l'extrémité de la galerie Nord selon les préconisations faites par le bureau d'études His&O dans son rapport de décembre 2015,
- Renouvellement du cadre et de la porte d'entrée de la galerie Nord et sécurisation des ouvrages contre des actes malveillants,
- Aménagement de l'évacuation du trop-plein du bac de mise en charge de la canalisation d'adduction,
- Sécurisation, dans la mesure du possible, de la canalisation d'adduction entre le secteur des captages amont et la galerie,
- Sécurisation, vis à vis des écoulements du ruisseau de Cayan, de la chambre aval (ouvrages amont),
- Mise en place d'un traitement de désinfection au niveau du mélange des sources de Cayan et Montplan.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 7.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : Conformément à l'avis ARS du 02 juin 2017, l'exploitant devra mettre en place un traitement de désinfection permettant de traiter le mélange des eaux de Cayan et Montplan. Ce traitement sera installé sur le réservoir de tête.

La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage au siège du SIAE de Chamoux sur Gelon et en mairie de Fréterive pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du syndicat de Chamoux sur Gelon.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

La commune de Fréterive est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans le document d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire de Fréterive au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le président du syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon, Mme le Maire de Fréterive, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 06 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

DIR Centre-Est

73-2017-12-13-002

Arrêté réglementation permanente de la circulation sur la RN90 - secteur Montgalgan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

DIRCE-SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

N90 du PR 50+790 au PR 52+970
Communes de Moûtiers et Saint-Marcel
Déviation rive gauche à Montgalgan
Réglementation permanente de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-73-002
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la décision d'approbation du dossier de projet en date du 22 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-73-004 en date du 11 juin 2012 portant réglementation de la vitesse sur la RN 90,

Considérant que l'aménagement de la rive gauche de l'Isère à Montgalgan doit être ouvert à la circulation publique, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Régime de priorité aux intersections

Sens Moûtiers vers Aime

Au carrefour de la bretelle d'accès à la RN90 depuis la station service et de la RN90 au PR 52+520, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la voie d'entrée sur la RN90 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN90, au PR 52+520, considérée comme voie prioritaire.

Sens Aime vers Moûtiers

Au carrefour de la bretelle d'accès à la RN90 depuis la Saulcette et de la RN90 au PR 52+540, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la voie d'entrée sur la RN90 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN90, au PR 52+540, considérée comme voie prioritaire.

Réglementation de la vitesse

Sur la RN90 du PR 50+790 au PR 52+970, sur le territoire des communes de Moûtiers et de Saint-Marcel, la circulation de tous les véhicules sera limitée à quatre-vingt-dix (90) km/h.

Sens Moûtiers vers Aime

Sur la bretelle de sortie de la RN90 permettant l'accès à la station service, au PR 52+450, sur le territoire de la commune de Moûtiers, la circulation de tous les véhicules sera limitée à cinquante (50) km/h.

Sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur de Pomblière, au PR 52+667, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, la circulation de tous les véhicules sera limitée à soixante-dix (70) km/h puis à cinquante (50) km/h.

Instauration d'une interdiction de dépasser

Sens Moûtiers vers Aime

Sur la RN90, du PR 50+790 au PR 51+710, sur le territoire de la commune de Moûtiers, le dépassement est interdit à tous véhicules.

Sens Aime vers Moûtiers

Sur la RN90, du PR 50+790 au PR 52+970, sur le territoire de la commune de Moûtiers, le dépassement est interdit à tous véhicules.

Instauration d'une interdiction de tourner à gauche ou à droite

Sens Moûtiers vers Aime

Sur la bretelle d'accès à la RN90 depuis la station service (RN90 au PR 52+520), au droit de l'intersection entre la bretelle pré-citée et la RN90, sur le territoire de la commune de Moûtiers, il est instauré une interdiction de tourner à gauche.

Sens Aime vers Moûtiers

Sur la RN90 au PR 52+560, au droit de l'intersection entre la RN90 et la bretelle d'entrée sur la RN90 depuis la Saulcette, sur le territoire des communes de Moûtiers et de Saint-Marcel, il est instauré une interdiction de tourner à droite.

Sur la bretelle d'accès à la RN90 depuis la Saulcette (RN90 au PR 52+540), au droit de l'intersection entre la bretelle pré-citée et la RN90, sur le territoire des communes de Moûtiers et de Saint-Marcel, il est instauré une interdiction de tourner à gauche.

Réglementation de l'arrêt et du stationnement

Sur la RN90, du PR 52+200 au PR 53+700, sur le territoire des communes de Moûtiers et de Saint-Marcel, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules.

ARTICLE 2 - Dispositions particulières

Sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

– Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie,
– Le Chef du Service Régional d'Exploitation, et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

– Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,
– Conseil Départemental de la Savoie,
– Communes de Moûtiers et de Saint-Marcel,
– SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
– SPE – Cellule Systèmes d'Information.

Chambéry, le
Le Préfet de la Savoie,

Signé

Denis LABBÉ